

ENTENTE CANADA-QUÉBEC
FONDS CHANTIERS CANADA
VOLETS COLLECTIVITÉS ET GRANDES VILLES

Modification n° 6

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA** (ci-après appelée « Canada »),
représentée par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités,

ET **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après appelé « Québec »),
représenté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi
que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne.

La présente Modification n° 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes (ci-après la « Modification n° 6 ») est conclue en date de la dernière signature,

ci-après appelés « les Parties »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont conclu le 3 septembre 2008 l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (ci-après appelée « entente-cadre ») qui identifie les principales composantes du Plan Chantiers Canada pour lesquelles des fonds sont réservés au Québec, le mode de gestion de chaque composante et les modalités administratives de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le 31 mars 2015, l'entente-cadre a expiré et par échanges de lettres, datées du 12 mars 2015 et du 26 mars 2015, le Canada et le Québec ont convenu de continuer à maintenir l'esprit de celle-ci jusqu'à ce que les activités prévues aux termes de cette entente soient terminées;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'entente-cadre est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un volet Collectivités et un volet Grandes Villes;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit qu'une entente de financement relative à la gestion de chacun de ces volets doit être signée à la suite de la conclusion de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec considèrent que la conclusion d'une seule et même entente peut régir à la fois le volet Collectivités et le volet Grandes Villes conformément à l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont conclu, le 24 mars 2009, l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada (ci-après « Entente ») prévoyant le versement au Québec de 210 millions de dollars au volet Collectivités et de 200 millions de dollars au volet Grandes Villes pour les années 2009-2010 à 2015-2016;

ATTENDU QUE depuis sa signature, le Canada et le Québec ont modifié à cinq reprises l'Entente pour, principalement, ajouter des fonds pour la réalisation d'autres projets (116 millions de dollars au volet Collectivités via l'Avantage supplémentaire (« Top-Up »), prolonger sa durée et transférer des fonds à d'autres volets du Fonds Chantiers Canada pour des projets au Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent modifier une sixième fois l'Entente afin de prolonger la durée et reporter les échéances prévues pour les projets pour lesquels une prorogation est requise afin de permettre aux bénéficiaires de les mener à terme;

ATTENDU QUE la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités est autorisé à signer la présente Modification n° 6, au nom du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret numéro 950-2019 du 11 septembre 2019, a approuvé la présente Modification n° 6;

PAR CONSÉQUENT, conformément aux principes susmentionnés, les Parties conviennent que ce qui suit s'applique seulement aux projets pour lesquels la totalité de la contribution fédérale n'a pas été versée au Québec à l'entrée en vigueur de la présente modification.

1. L'article 1.1 est révoqué et remplacé par le suivant :

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :

Annexe A – Définitions

Annexe B – Catégories de projets pouvant être visés par l'entente

Annexe C – Répartition, théorie des fonds du Canada par exercice

Annexe D – Présentation, examen, sélection et approbation des projets

Annexe E – Coûts admissibles et non admissibles

2. L'article 3.5 est révoqué et remplacé par le suivant :

3.5.1 Les Parties conviennent de rectifier rapidement, par l'entremise du comité de gestion, tout écart entre le montant à payer et le montant payé aux fins de l'Entente, et veilleront à ce que d'ici le 31 janvier 2020 tout déséquilibre ait été rectifié et que la contribution de chacune des Parties soit équivalente.

3.5.2 En ce qui concerne les projets pour lesquels une prorogation a été approuvée par le Canada, nonobstant l'article 3.5.1, les Parties conviennent de rectifier rapidement, par l'entremise du comité de gestion, tout écart entre le montant à payer et le montant payé aux fins de l'Entente, et veilleront à ce que d'ici le 31 mars 2028 tout déséquilibre ait été rectifié et que la contribution de chacune des parties soit équivalente.

3. L'article 6.5 est révoqué et remplacé par le suivant :

6.5.1 Aucune demande de remboursement du Québec au Canada reçue après le 31 mars de l'année suivant l'exercice au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés, ou reçue après le 31 octobre 2019, ne sera admissible à un remboursement.

6.5.2 En ce qui concerne les projets pour lesquels une prorogation a été approuvée par le Canada, nonobstant l'article 6.5.1, aucune demande de remboursement du Québec au Canada reçue après le 31 mars de l'année suivant l'exercice au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés, ou reçue après le 31 décembre 2027, ne sera admissible à un remboursement.

4. Les articles 10.1, 10.1.1, 10.1.2 sont révoqués et remplacés par le suivant :

10.1 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le 31 mars 2028.

5. L'article 10.2 est révoqué et remplacé par le suivant :

10.2.1 Aucun projet aux fins d'approbation ne pourra être soumis après le 31 mars 2016.

10.2.2 Aucune modification à un projet ne sera approuvée après le 31 mars 2018.

10.2.3 En ce qui concerne les projets pour lesquels une prorogation a été approuvée par le Canada, nonobstant les articles 10.2.1 et 10.2.2, aucune modification à un projet ne sera approuvée après le 31 mars 2025.

6. Le terme « Ministre responsable de la mise en œuvre de l'entente pour le Québec » de l'annexe A est révoqué et remplacé par ce qui suit :

« Ministre responsable de la mise en œuvre de l'entente pour le Québec » : la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ou tout ministre chargé subséquent de la responsabilité de la mise en œuvre de l'entente, y compris toute personne autorisée à agir en son nom.

7. Toutes les autres dispositions et modalités de l'Entente demeurent les mêmes et continuent de s'appliquer aux Parties.

SIGNATURES

La présente Modification n° 6 à l’Entente peut être signée en contrepartie et les exemplaires ainsi signés, lorsque réunis, constituent l’Entente et sont considérés partie intégrante de l’Entente initiale.

La présente Modification n° 6 à l’Entente est conclue au nom de Sa Majesté du chef du Canada par la ministre de l’Infrastructure et des Collectivités et au nom du Québec par la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation ainsi que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, et entrera en vigueur à la date de la dernière signature des Parties.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA
Original signé par :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Original signé par :

L’honorable Catherine McKenna
Ministre de l’Infrastructure et des
Collectivités

Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de
l’Habitation

Date :

Date :

Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
Canadienne

Date :